



Arrêt

n° 74 702 du 7 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me R. WOUTERS, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes rencontrés au Kosovo avant et pendant la guerre de 1999 avec des Kosovars d'origine albanaise. Partie vivre en Bosnie-Herzégovine en 1999, elle expose redouter un retour au Kosovo où elle est démunie et où elle craint les Kosovars d'origine albanaise. Elle invoque également les problèmes de santé d'un de ses frères.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance, de manière circonstanciée et argumentée, que les craintes de la partie requérante liées aux faits relatés avant et pendant la guerre n'ont plus de fondement objectif dans le contexte prévalant actuellement dans son pays, que rien n'indique que de tels faits pourraient à nouveau survenir, et que les autorités présentes au Kosovo sont à même de lui offrir une protection raisonnable à l'encontre des agissements dénoncés. Elle estime également que les problèmes d'ordre matériel et d'ordre médical invoqués sont sans lien avec les critères de l'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et circonstanciée à ces motifs de la décision attaquée, se bornant en substance à rappeler des éléments de son récit précédemment exposés devant la partie défenderesse, lesquels sont dûment rencontrés dans la décision attaquée, à citer des informations générales qui ne sont pas autrement argumentées au regard des motifs correspondants de la décision en sorte qu'elles ne sauraient suffire à les infirmer, et à formuler des critiques générales quant à la pertinence de la décision, sans autrement préciser la portée concrète de telles critiques.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM